RÈGLEMENT #3 DE LA CORPORATION DU CIMETIÈRE DE SAINT-EUSTACHE

1. TITRE ABRÉGÉ

1.01 Ce règlement peut être désigné sous le titre de **Règlement numéro 3.**

2. OBJET

2.01 Ce règlement régit les conditions et modalités :

a) d'inhumation, de dépôt des cendres dans un lot ou en niche et d'exhumation.

b) d'octroi d'un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et d'un espace dans une structure ou construction conçue pour y recevoir des restes humains qui ne sont pas inhumés ainsi que les conditions et modalités de retrait du droit d'utilisation.

c) de cession du droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et de dévolution en cas de décès du concessionnaire, à défaut de dispositions testamentaires y pourvoyant.

d) d'un ouvrage funéraire et de la propriété superficiaire.

e) de l'entretien de l'emplacement funéraire et de l'ouvrage funéraire, des droits et obligations du concessionnaire et des visiteurs, ainsi que de diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

3. INTERPRÉTATION

3.01 **Définitions :** À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le requière autrement, les expressions et mots suivants désignent :

« Bâtiment » : toutes les constructions, propriété de la Corporation ou sous son contrôle, incluant notamment le columbarium.

« Cimetière » : tous les emplacements funéraires, terrains, bâtiments et autres superficies foncières, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes propriété de la Corporation.

« Columbarium » : le bâtiment funéraire érigé sur la propriété de la Corporation et dans lequel sont situées les niches.

« Conjoint » : la personne, peu importe son sexe, qui cohabite avec une autre personne, dans le mariage, en union civile ou en union de fait.

« Contrat » : à moins d'indication contraire, le contrat de sépulture ou le contrat d'achat anticipé d'un droit de sépulture, selon le cas.

« Droit d'utilisation » : le droit consenti à un concessionnaire, par contrat, d'utiliser, pour un terme fixé et en contrepartie du paiement des coûts exigibles, un emplacement funéraire dans le cimetière de la Corporation aux fins exclusives d'y déposer les corps ou les cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur.

« Corporation » : la Corporation du cimetière de Saint-Eustache et ses représentants dûment autorisés.

« Emplacement funéraire » : le lot, la niche et toute autre structure et construction destinée à y recevoir les corps ou les cendres des défunts en conformité des normes applicables et de la loi et la réglementation en vigueur.

« Enfouissement » : la disposition en terre des cendres d'un défunt dans un emplacement funéraire ou une fosse commune, sous réserve qu'elles soient préalablement déposées dans une urne ou un contenant approprié.

« Famille » : outre le concessionnaire, son conjoint, son père, sa mère et ses enfants.

« Fosse commune » : partie du cimetière constituée des lots déterminés, en terre consacrée, servant à la sépulture des restes humains qui ne sont pas disposés dans un emplacement funéraire.

« Inhumation » : sous l'autorité de la Corporation et conformément au rite catholique romain, la disposition du corps d'un défunt dans un emplacement funéraire ou une fosse commune.

« Niche » : un espace aménagé dans le columbarium ou dans toute autre structure ou construction pour y recevoir, sous l'autorité de la Corporation, une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt, en conformité des normes applicables et de la loi et la réglementation en vigueur.

« Non-résident » : le concessionnaire qui n'est pas résident sur le territoire sous la juridiction des organismes paroissiaux membres de la Corporation.

« Ouvrage funéraire » : tout monument, stèle, identification, inscription et autre ouvrage destiné à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou orner l'emplacement funéraire.

« Propriété superficiaire » : désigne la propriété de l'ouvrage funéraire érigé, placé ou maintenu sur un emplacement funéraire.

« Règlement » : le présent règlement ainsi que tous les autres règlements en vigueur de la Corporation.

« Sépulture » : selon le contexte et sous l'autorité de la Corporation, l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche ou dans toute autre structure ou construction de restes humains. Désigne également l'emplacement funéraire où sont déposés les restes humains.

« Union de fait » : deux (2) personnes qui vivent ensemble maritalement depuis au moins douze (12) mois ou depuis une durée inférieure à douze (12) mois si un enfant est né ou est à naître de leur union ou a été adopté ;

« Concessionnaire » : la personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec la Corporation, détient un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et en acquitte les coûts, redevances et autres charges afférentes.

« Visiteur » : c'est-à-dire « **visiteur de la Corporation »** désigne l'Évêque du lieu ou toute autre personne désignée comme visiteur par tel Évêque du lieu.

3.02 **Règles d'interprétation :** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; ceux s'appliquant aux personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales.

3.03 **Discrétion :** Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la Corporation, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun, dans son meilleur intérêt.

3.04 **Titre :** Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 **Destination :** Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition du corps ou des cendres des défunts conformément au rite catholique romain.

4.02 **Heures d'ouverture :** Le cimetière est accessible aux concessionnaires et aux visiteurs sur les heures d'ouverture fixées par la Corporation.

4.03 **Heures d'affaires :** La place d'affaires de la Corporation est accessible au public aux heures fixées par la Corporation.

4.04 **Véhicule :** Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins asphaltés, des allées et des aires de stationnement.

La Corporation peut faire enlever, aux frais du propriétaire, tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété.

Est strictement prohibée toute circulation en motoneige et/ou motocross.

4.05 **Respect et bon ordre :** Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix et le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la Corporation et aux concessionnaires. L'amusement, la détente et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Dans le cimetière, les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de se conformer aux panneaux indicateurs à cet effet.

4.06 **Nuisances et objets inconvenants :** La Corporation peut enlever ou faire enlever, aux frais du concessionnaire, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

4.07 **Exonération** : La Corporation décline toute responsabilité pour tout préjudice causé aux biens du concessionnaire suite à l'enlèvement des nuisances et objets inconvenants.

5. DROIT D'UTILISATION D'UN EMPLACEMENT FUNÉRAIRE

5.01 **Religion catholique romaine** : Le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire ne peut être consenti qu'aux personnes professant la religion catholique romaine.

5.02 **Contrat** : Le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire dans le cimetière de la Corporation est consenti au moyen d'un contrat intervenant entre la Corporation et un concessionnaire. Le droit d'utilisation ne peut être consenti qu'à une seule personne et ne confère à un concessionnaire aucun droit de propriété sur l'emplacement funéraire, lequel demeure, en tout temps, la propriété de la Corporation.

Le contrat est fait en un (1) exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la Corporation. Une copie conforme portant le sceau de la Corporation est remise au concessionnaire et l'original est conservé dans les archives de la Corporation. Les droits relatifs à l'usage de l'emplacement funéraire sont expressément réservés à la Corporation jusqu'à parfait paiement du prix par le concessionnaire qui, jusqu'alors, ne peut faire usage de l'emplacement funéraire.

5.03 **Contenu du contrat** : Le contrat concernant l'utilisation d'un emplacement funéraire comprend, entre autres, les nom et adresse du concessionnaire, l'identification et la description de l'emplacement funéraire, les modalités et conditions propres à la sépulture et à l'installation d'un ouvrage funéraire, le prix et l'attestation du paiement de ce prix, la durée et le terme du contrat et aussi la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions, par tout amendement futur ou par tout nouveau règlement adopté en remplacement du présent.

Il ne peut être accordé un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire sans que le contrat comprenne les coûts d'entretien selon le terme indiqué dans ledit contrat. L'entretien de toute structure ou construction destinée à recevoir les corps des défunts ainsi que l'entretien de l'ouvrage funéraire demeurent à la charge du concessionnaire.

5.04 **Durée du contrat** : Le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire est consenti pour un terme n'excédant pas **cent (100)** ans, ou selon le terme spécifié dans le contrat, sauf au cas de désaffectation du cimetière qui emporte alors la résiliation du contrat et la terminaison de l'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficiaire sans indemnité de part et d'autre.

5.05 **Prix et frais de sépulture** : Le prix et les frais de sépulture, de même que des autres biens et services offerts, s'il y a lieu, sont fixés de temps à autre par la Corporation. Sauf entente spécifique, ils sont payables à la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la Corporation.

5.06 **Fin du contrat et nouveau contrat** : L'arrivée du terme du contrat met fin de plein droit au droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et à la propriété superficiaire.

Le droit d'utilisation du lot peut être à nouveau consenti, par contrat, au concessionnaire alors enregistré ou à son successible ou ayant droit, si, avant son expiration, demande est faite à cet effet à la Corporation. Le cas échéant, la propriété superficiaire est maintenue et continuée par le nouveau contrat. Tout nouveau contrat intervient aux prix, conditions et modalités alors en vigueur à cette époque.

Le droit d'utilisation de la niche du columbarium peut faire l'objet d'un nouveau contrat à toute personne intéressée si, avant son expiration, demande est faite à cet effet à la Corporation. À défaut, ils sont vidés de leur contenu qui est alors déposé dans la fosse commune.

Si aucun nouveau contrat n'intervient, la Corporation dispose de l'ouvrage funéraire conformément à l'article 7.04 du présent règlement.

5.07 **<u>Résiliation du contrat</u>** : La Corporation aura droit de retirer au concessionnaire le droit d'utilisation de l'emplacement funéraire ainsi que la propriété superficiaire, et d'en disposer, si le concessionnaire est en défaut et ne remédie pas à son défaut dans un délai de soixante (60) jours de la réception d'un avis à cet effet.

Pour les fins du présent article, est en défaut le concessionnaire qui :

a) contrevient à une disposition du présent règlement ou de ses amendements ou modifications.

b) omet ou néglige de payer, dans le délai de soixante (60) jours de leur échéance respective, toutes les sommes dues à la Corporation.

c) fait cession de ses biens, faillite, liquidation ou a recours à un concordat à être accordé par les créanciers.

Le concessionnaire en défaut s'engage et s'oblige à signer, à la demande de la Corporation, un document attestant du retrait de son droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficiaire sans aucune indemnité pour toutes sommes d'argent payées par lui ou dépensées par lui en impenses et améliorations sur l'emplacement funéraire et l'ouvrage funéraire. Toutes telles sommes d'argent, impenses et améliorations devant demeurer la propriété de la Corporation à titre de dommages-intérêts liquidés, à défaut de quoi la Corporation se pourvoira en justice par toutes voies que de droit pour obtenir le retrait du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire et en disposer ainsi que la fin de la propriété superficiaire.

Toutefois, le concessionnaire pourra empêcher l'exercice de son droit de retrait par la Corporation en remédiant à l'omission ou à la contravention et en payant les frais en tout temps pendant le délai d'avis et par la suite avant que la Corporation n'ait exercé son droit de retrait par la signature du document approprié par le concessionnaire ou par jugement et en ait disposé.

Dans le cas du décès du concessionnaire, l'avis de l'exercice du droit de retrait par la Corporation ne peut toutefois être donné et signifié qu'une (1) année après tel décès.

Si le droit de retrait exercé concerne une niche dans le columbarium, la Corporation aura le droit de déplacer les cendres dans un endroit convenable, au choix de la Corporation et aux frais du concessionnaire.

5.08 **<u>Droit de cession</u>** : Sous réserve de l'autorité catholique romaine, des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur, et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Corporation, le concessionnaire peut céder, par écrit et pour la durée non expirée, l'usage de son emplacement funéraire et, le cas échéant, sa propriété superficiaire, à une personne nommément désignée et qui l'accepte par écrit.

Tout changement du titulaire du droit d'utilisation d'un emplacement funéraire doit être notifié à la Corporation par un écrit portant la signature du cédant et l'acceptation du concessionnaire. Les honoraires d'enregistrement de transmission, s'il y a lieu, sont fixés par la Corporation et exigibles lors de la notification.

La personne qui acquiert le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et la propriété superficiaire par cession devient " le concessionnaire " au sens du présent règlement, de ses modifications et du contrat en cours et doit en respecter les dispositions.

5.09 **Dévolution en cas de non-cession** : Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé du droit d'utilisation de son emplacement funéraire et, le cas échéant, de la propriété superficiaire située hors columbarium, par testament, par le contrat ou dans un document intitulé " Désignation d'un nouvel acquérant en cas de décès ", ce droit d'utilisation et de propriété superficiaire est dévolu aux héritiers légaux pourvu qu'une demande de transmission soit faite par l'ayant droit dans les trois (3) mois du décès et que les honoraires de transmission y soient acquittés, s'il y a lieu.

La personne qui acquiert le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et la propriété superficiaire par dévolution devient " le concessionnaire " au sens du présent règlement, de ses modifications et du contrat en cours et doit en respecter les dispositions.

5.10 **Dévolution à plus d'une personne :** Lorsque, par dispositions testamentaires, le droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et la propriété superficiaire sont dévolus à plus d'une personne ou que, pour toute autre cause, il se trouve, à un moment donné, plus d'un concessionnaire, lesdits concessionnaires doivent fournir à la Corporation, dans les 365 jours d'un tel événement, un écrit nommant et constituant une seule personne leur mandataire pour exercer les droits de concessionnaire de manière à ce que ce mandataire soit le seul responsable envers la Corporation. Un tel mandataire est alors considéré comme le concessionnaire pour les fins du présent règlement. Dans le cas où la nomination d'un mandataire est faite, tous les membres des familles des mandants et du mandataire peuvent être inhumés dans l'emplacement funéraire.

5.11 **Modification ou révocation** : Toute désignation d'un nouveau concessionnaire par un concessionnaire peut toujours être modifiée ou révoquée par dispositions testamentaires.

5.12 **Mode de transmission** : Tout mode de transmission autre que ceux définis aux articles 5.08 à 5.11 est inopposable à la Corporation.

6. DROIT DE SÉPULTURE ET EXHUMATION

6.01 **Dispositions obligatoires :** Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions du Code civil du Québec et de la Loi sur les inhumations et exhumations ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Corporation en ce que, principalement mais non limitativement:

6.01.1 Il n'est procédé à aucune sépulture avant que la Corporation n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire ou de son successible ou ayant droit et qu'elle se soit assurée du paiement, selon le cas, du coût du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.

6.01.2 Préalablement à la sépulture des cendres, le concessionnaire ou son successible ou ayant droit doit certifier que l'urne contient les cendres du défunt, fournir l'attestation de décès et de crémation.

6.01.3 Il appartient à la Corporation seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un emplacement funéraire ainsi que l'endroit où les corps ou les urnes seront déposés dans l'emplacement.

6.01.4 Les inhumations dans les voûtes ou charniers privés existants ne peuvent être faites qu'en la manière prévue à la Loi sur les inhumations et les exhumations et conformément aux dispositions édictées par la Corporation.

6.01.5 La sépulture dans la fosse commune ou dans les cylindres a lieu, après paiement des frais d'inhumation, sans qu'un contrat n'intervienne pour un droit d'utilisation d'un emplacement funéraire et sans ouvrage funéraire.

6.01.6 Pour toute sépulture dans la fosse commune, un représentant légal doit être présent lors de la sépulture et acquitter les frais de sépulture.

6.01.7 La disposition des restes humains dans le cimetière est définitive et perpétuelle. Il n'est procédé à aucune exhumation sans autorisation des autorités civile et catholique romaine et sans que le paiement des frais n'ait été effectué.

6.02 **Droit de sépulture** : Le concessionnaire d'un emplacement funéraire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la Corporation et sous réserve du respect des dispositions de l'article 6.01.

Dans l'emplacement funéraire, il peut aussi autoriser, aux mêmes conditions, la sépulture de toute personne qu'il désigne, sous réserves des règlements de la Corporation, du droit à la sépulture ecclésiastique et de l'espace disponible. Le consentement du concessionnaire ou de son successible ou ayant droit est toujours requis pour la sépulture d'une personne dans un emplacement funéraire.

La mise en niche est strictement prohibée ailleurs que dans le columbarium ou dans toute structure ou construction à cet effet.

6.03 **Heures et périodes de sépulture** : La Corporation fixe, par résolution, les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures.

6.04 **Coûts de sépulture** : Les coûts de sépulture sont fixés de temps à autre par la Corporation. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts, ainsi que toutes taxes applicables, sont payables préalablement à toute sépulture.

6.05 **Autorisation préalable** : Toute sépulture, transport ou déplacement de restes humains, exhumation, ouverture de niche s'effectue sous l'autorité de la Corporation et doit être préalablement autorisé. La Corporation doit, le cas échéant, être en possession des documents et autorisations officiels exigés par la Loi.

6.06 **Dispositions diverses**

6.06.1 Pour le creusage des fosses et leur localisation et pour tout autre travail au cimetière, il faut s'adresser au secrétariat de la Corporation et non au gardien du cimetière.

6.06.2 Les fossoyeurs mandatés par la Corporation ou les personnes travaillant sous leurs ordres sont seuls autorisés à creuser des fosses dans le cimetière.

6.06.3 Le coût de creusage des fosses doit être acquitté avant l'exécution du travail.

6.06.4 La Corporation n'est pas tenue, même contre paiement du prix fixé, de creuser une fosse lorsqu'il y a des arrérages dus sur les coûts d'entretien.

6.06.5 Lorsque, pour des raisons valables, le prix du creusage d'une fosse n'est pas acquitté avant l'exécution du travail, le concessionnaire en demeure responsable.

7. OUVRAGE FUNÉRAIRE

7.01 **Permission** : Pour la durée du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire, le concessionnaire peut y ériger, placer et maintenir un ouvrage funéraire, sous réserve qu'il soit en stricte conformité avec la réglementation en vigueur et que tous les coûts d'acquisition et ceux reliés à son entretien soient entièrement assumés par le concessionnaire, à la complète exonération de la Corporation.

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé, placé, maintenu ou déplacé sur l'emplacement funéraire sans l'autorisation préalable et expresse de la Corporation.

On ne peut ériger qu'un seul ouvrage funéraire par emplacement funéraire et ce, selon les dimensions et à l'endroit désignés par la Corporation. Une exception peut être accordée lorsque les inscriptions du premier ouvrage remplissent entièrement la surface. Alors un deuxième ouvrage peut y être érigé s'il jouxte le premier et que l'espace rectiligne demeure dans la limite du lot, l'autorisation préalable de la Corporation est requise pour l'ajout d'un deuxième ouvrage.

L'ouvrage funéraire doit être mis en place sur une fondation érigée par la Corporation aux frais du concessionnaire. Toute réparation à celle-ci sera à la charge du concessionnaire et, à défaut par celui-ci d'assurer l'entretien de la fondation, la Corporation peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de la fondation.

Dans le cas où l'ouvrage funéraire doive appartenir à la Corporation, cette dernière verra à avoir un contrat en bonne et due forme signé par les parties concernées. La Corporation, la ou les parties partageant l'usage dudit ouvrage. L'inscription en façade des ouvrages funéraires appartenant à la Corporation relève exclusivement de la Corporation et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit sans son autorisation préalable. Le lettrage serait standard et selon les us et coutumes appliqués sur les autres ouvrages funéraires. Les prix pour le lettrage et tout ce qui entoure la fourniture des biens demeurant la propriété de la Corporation sont selon la liste des prix en vigueur au moment du service accordé. En cas de litige quant aux fleurs suspendues à un ouvrage funéraire partagé mais appartenant à la Corporation, celle-ci se réserve le droit de les enlever.

7.02 **Matériaux et identification** : Tout ouvrage destiné à identifier le lot doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro de lot. Telle numérotation doit être conforme aux normes édictées à cet égard par la Corporation. À défaut, la Corporation peut refuser toute mise en place de l'ouvrage funéraire.

Tout ouvrage doit être fait de matériaux non périssables à savoir du granit, du marbre, de la pierre, du verre ou de certains métaux dont l'apparence ne se dégradera pas avec le temps.

Les sculptures, gravures et inscriptions sur les ouvrages funéraires doivent être d'inspiration chrétienne.

7.03 **Défaut d'entretien** : À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire, la Corporation peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

7.04 **Fin du contrat :** À la terminaison du contrat, à son terme, par résolution, par résiliation ou par tout autre moyen, la Corporation avise le concessionnaire qu'il a un délai de soixante (60) jours pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de soixante (60) jours, la Corporation peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire et d'en disposer conformément aux règles qui ont cours, dans le meilleur intérêt de la Corporation, ou de procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux, aux frais du concessionnaire.

7.05 **Aménagement** : Nul ne peut déposer, semer ou planter des bouquets, arbustes ou arbres sur l'emplacement funéraire, ni élever le niveau du terrain et la surface doit être entièrement recouverte de gazon. Seules les fleurs fixées sur l'ouvrage funéraire ou déposées sur la base de béton de cette dernière sont permises.

Aucune délimitation n'est autorisée autour de l'emplacement funéraire.

7.06 **Contravention** : La Corporation conserve le droit d'enlever ou de faire enlever, aux frais du concessionnaire, toute construction, identification, inscription, luminaire, signe, décoration ou autre installation non conforme à la loi, la réglementation en vigueur, à la Morale chrétienne, à la dignité du lieu de sépulture des défunts ou à la bonne apparence ou qui peut nuire à l'entretien du cimetière.

7.07 **Exonération** : La Corporation n'est pas responsable envers les concessionnaires des dommages causés aux ouvrages funéraires tels, monuments funéraires, pierres tombales, sculptures, gravures et inscriptions, etc.

8. ENTRETIEN DES LOTS

8.01 **Entretien général** : La Corporation voit à la bonne tenue du cimetière et à l'entretien des lots et des sentiers. Toutefois, au cours de la saison d'hiver, la Corporation n'est pas tenue à l'entretien.

L'entretien de tous les lots est effectué exclusivement par la Corporation aux frais des concessionnaires. Les coûts d'entretien sont fixés de temps à autre par la Corporation et doivent être acquittés par le concessionnaire sous peine de résiliation du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire.

Hors le columbarium et les ouvrages funéraires appartenant à la Corporation, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de tout ouvrage, de toute construction ou voûte autorisés
.

9. ENTRETIEN DES NICHES

9.01 **Places disponibles** : Il appartient à la Corporation seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un emplacement funéraire selon la dimension des urnes qui y sont déposées.

9.02 **Contenu des niches :** Peuvent seuls être déposés dans les niches, les urnes et contenants conformes à la réglementation applicable.

9.03 **Type d'urne** : Dans les niches du columbarium, peuvent seules être déposées des urnes de matériau incombustible et non dégradable approuvées par la Corporation.

9.04 **Façade des niches** : La façade des niches, vitrée ou non, doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable.

9.05 **Inscription** : L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la Corporation et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit sans son autorisation préalable.

9.06 **Contenu de l'inscription** : Toute inscription en façade d'une niche ne peut comporter autre chose que le nom de la personne défunte et ses années limites de vie.

9.07 **Plaque de façade** : Seules les plaques, en verre ou en marbre, acceptées par la Corporation, peuvent être installées pour fermer la niche.

9.08 **Objet** : Seule une photo du défunt (format 2" x 3") peut être déposée dans les niches vitrées. Tout autre objet ou ornement est défendu. Il est de plus interdit de déposer sur le sol et sur les murs des lampions, luminaires, vases de fleurs, bouquets ou tout autre ornement.

9.09 **Manipulation** : Tout changement, manipulation ou modification de plaques de façade ou d'urnes doit être effectué par un représentant de la Corporation et est strictement prohibé par toute autre personne. La Corporation ne sera aucunement responsable de tout bris résultant d'un changement, d'une manipulation ou d'une modification effectuée par une personne non autorisée. Aucune urne ne pourra être sortie de la niche sans rencontrer les critères concernant une exhumation.

9.10 **Entretien** : L'entretien est effectué exclusivement par la Corporation aux frais des concessionnaires. Les coûts d'entretien sont fixés de temps à autre par la Corporation et doivent être acquittés par le concessionnaire sous peine de résiliation du droit d'utilisation de l'emplacement funéraire.

9.11 **Force majeure** : Advenant un cas de force majeure, tel que tremblement de terre, effondrement, expropriation, etc., la Corporation donnera une sépulture aux restes mortels ainsi affectés dans un endroit convenable de son choix.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.01 **Droit litigieux de sépulture** : Toute difficulté relative au droit de sépulture dans le cimetière de la Corporation, ainsi qu'à l'utilisation d'un emplacement funéraire ou à l'exercice des droits à la propriété superficiaire, est réglée par le Comité exécutif sur la foi des titres et documents alors au dossier de la Corporation.

Au cas de contestation, aucune sépulture ou utilisation de l'emplacement funéraire et de la propriété superficiaire n'est autorisée. Toute sépulture est réalisée en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés.

10.02 **Registres de la Corporation** : La Corporation tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés, pour chacune des sépultures, la description de l'emplacement funéraire, la date, la durée et le terme du contrat, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Ces registres indiquent le nom des personnes inhumées, mises en niche ainsi que toute autre information pertinente.

Le concessionnaire doit faire le nécessaire pour que la Corporation soit toujours informée de son adresse et, à défaut, la Corporation sera justifiée de considérer l'adresse de le concessionnaire comme étant au bureau du greffe de la Cour supérieure du district de Terrebonne.

10.03 **Extraits des registres de la Corporation** : Sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la Corporation, sur demande, fournit un extrait du registre de sépulture, selon un tarif fixé de temps à autre par la Corporation.

10.04 **Manipulation et transport** : À l'intérieur du columbarium, seuls les préposés de la Corporation sont autorisés à procéder aux mises en niche.

Hors du columbarium, seuls les préposés de la Corporation et ceux d'un directeur de funérailles sont autorisés à procéder à l'inhumation ou enfouissement des cercueils et des urnes.

10.05 **Opérations nécessaires** : Lors des sépultures et exhumations, la Corporation peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

10.06 **Abrogation** : Le présent règlement abroge et remplace le Règlement no. 3, adopté par l'assemblée des délégués le 1 mai 2013 et approuvé par l'Évêque du diocèse le 28 janvier 2014.

10.07 **Application** : Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires (ou sous l'ancienne appellation, à tous les concessionnaires et détenteurs subséquents) ainsi qu'à tous les usagers et les visiteurs du cimetière.

10.08 **Amendement** : Ce règlement peut être amendé de temps à autre par la Corporation et les concessionnaires, visiteurs du cimetière et usagers doivent s'y conformer.

10.09 **Entrée en vigueur** : Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Visiteur de la Corporation.

Adopté par l'assemblée des délégués, le 14 décembre 2021

VU ET APPROUVÉ PAR:

Approuvé par le Visiteur,

+ Raymond Poisson

Mgr Raymond Poisson, évêque de Mont-Laurier et Saint-Jérôme.

CURIE
DIOCÈSE DE SAINT-JÉRÔME
A Ω

le 10 février 2022